

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Education Nationale et
de la Recherche Scientifique
CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/190.....DU 21/03/2023 PORTANT CONDITIONS
D'ACCES ET DENOMINATION DES TITRES ACADEMIQUES DELIVRES A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PUBLIC ET PRIVE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N° 1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi N° 1/ 19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi N° 1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi no 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu Le Décret-loi N° 1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisées en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de Certificats et de Diplômes ;

Vu le Décret N° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret N° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret no 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N° 100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret N° 100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret N° 100/018 du 23 Février 2022 portant institution du Cadre National de Qualification et de Certification ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/786 du 16 /05/2017 portant fixation des termes de référence pour l'évaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'octroi d'une autorisation d'ouverture ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/689 de la 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès et dénomination des diplômes délivrés à l'Enseignement Postsecondaire Professionnel public et privé au Burundi.

ORDONNE :

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet de fixer les conditions d'accès et les titres académiques délivrés à l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel public et privé.

Article 2 :

Dans les conditions fixées par le Cadre National de Qualification et de Certification, ont accès à l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel de niveau I, public ou privé, les catégories suivantes :

1. les lauréats de l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique ayant réussi à l'examen d'Etat ;
2. les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques ayant réussi l'examen d'Etat ;
3. les lauréats de l'enseignement post-fondamental général, pédagogique et technique ayant participé sans succès à l'examen d'Etat ;
4. les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques ayant participé sans succès à l'examen d'Etat ;
5. les lauréats des Centres d'Enseignement des Métiers ayant passé au Centre de Formation Professionnelle par concours et ayant fait un stage professionnelle certifié d'au moins 2 ans en entreprise;
6. les lauréats des Centres de Formation Professionnelle détenteurs d'un Certificat Professionnel ;
7. les détenteurs des Diplômes Professionnels Spécialisés régis par le Décret N°100/09 du 12 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
8. les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques qui n'avaient pas accès au test d'homologation donnant accès à l'Enseignement Supérieur avant l'instauration de l'examen d'Etat en 1999.

Un concours d'admission est organisé par le Ministère à l'endroit des catégories (5), (6), (7) et (8) du présent article dans leurs domaines respectifs de formation initiale.

Article 3:

Les postulants de nationalité étrangère peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel de niveau I ou II, public ou privé au Burundi moyennant présentation d'une attestation d'équivalence des titres scolaires et ou universitaires requis pour l'accès à ce niveau d'enseignement.



Article 4 :

Les demandes d'inscription des candidats sont reçues au niveau des institutions d'accueil selon les filières y organisées et cela trois mois avant la passation du concours pour les catégories concernées.

Article 5:

L'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel de Niveau I comprend deux catégories à savoir :

- la formation supérieure technique et professionnelle qui couvre 120 crédits et aboutissant au profil de technicien supérieur moyen, sanctionné par un Brevet de Technicien Supérieur ;
- la formation des techniciens supérieurs moyens qui couvre 60 crédits et aboutissant au profil de technicien supérieur, sanctionné par un Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel.

Les candidats au Brevet de Technicien Supérieur sont tenus de rédiger un rapport de stage d'immersion de 6 mois correspondant au quatrième semestre de la période de formation.

Article 6:

L'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel de Niveau II accueille les lauréats détenteurs d'un Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel et/ou d'un Baccalauréat après passation d'un concours d'admission organisé par le Ministère.

Article 7:

La formation supérieure technique et professionnelle de Niveau II des techniciens supérieurs et des bacheliers remplissant les conditions requises, couvre 120 crédits et aboutit au profil de technicien supérieur spécialisé, sanctionné par un Diplôme Supérieur Professionnel Spécialisé.

L'obtention du Diplôme Supérieur Professionnel Spécialisé est conditionnée par la rédaction et la défense publique d'un travail de fin d'études.

Article 8:

La demande d'autorisation d'ouverture des filières d'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel est adressée au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Aucun établissement d'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel ne peut commencer les enseignements sans avoir eu l'autorisation d'ouverture des filières.

Article 9:

La demande d'agrément d'une filière de formation technique et professionnelle est introduite auprès du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, au moins une année avant la délivrance du diplôme aux premiers lauréats de la filière de formation concernée.

L'agrément d'une filière donne droit à la délivrance des Diplômes et des titres y afférents.



Article 10 :

Sans préjudice des éléments constitutifs additionnels des dossiers nécessaires pour l'inscription, chaque établissement d'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel public ou privé, publie avant le début de l'année académique les éléments constitutifs d'un dossier régulier et complet à présenter à l'inscription.

Article 11 :

Tout diplôme ou autre titre académique délivré avant l'agrément des programmes est nul et de nul effet.

Article 12 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour fraude, les inscriptions irrégulières même constatées plus tard rendent nuls tous les titres académiques ou professionnels délivrés à la fin de la formation.

Article 13:

Les inscriptions irrégulières constatées au cours de la formation sont annulées et l'étudiant est obligé de procéder à une nouvelle inscription.

Article 14 :

Les responsables des institutions de formation organisant l'Enseignement Supérieur Technique et Professionnel débouchant au Diplôme d'Etude Supérieure Professionnelle et celui de Technicien Supérieur de niveau A1 sont tenus d'accompagner leurs étudiants pour achever leur cycle de formation et obtenir les diplômes les sanctionnant.

Article 15 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 16 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2023

Prof. François HAVYARIMANA

